Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable

ARRÊTÉ

n° 2008.PRÉF.DCI3/BE0020 du 7 mars 2008
autorisant le Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et de l'Assainissement de la Région de Limours à réaliser des aménagements de lutte contre les inondations sur la rivière de la Prédecelle au lieudit « Le Pivot », situé sur la commune de Limours-en-Hurepoix, et déclarant les travaux d'intérêt général

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le Code de l'Expropriation, notamment les articles R.11-4 à R.11-14,

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L.210-1 et suivants,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, codifié au Code de l'environnement sous les articles R.214-2 à R.214-56,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, codifié au Code de l'environnement sous l'article R.214-1,

VU le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, codifié au Code de l'environnement sous les articles R.214-88 à R.214-104,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 19 octobre 2006 modifiant l'arrêté du 20 août 2003 relatif aux engagements agro-environnementaux,

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » et à la constitution des référentiels pour les eaux douces de surface (cours d'eau, plans d'eau), en application de la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000, ainsi qu'à la démarche à adopter pendant la phase transitoire (2005-2007),

VU l'arrêté n° 96-1868 du 20 septembre 1996, du Préfet de région Ile de France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie, modifié le 19 octobre 2000 et le 21 février 2003,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Orge-Yvette approuvé le 9 juin 2006 ;

VU l'arrêté n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines, et de la pêche,

VU le dossier parvenu en préfecture le 24 mars 2006, complété le 15 février 2007, par lequel le Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et de l'Assainissement de la Région de Limours, sollicite l'autorisation de réaliser les aménagements de lutte contre les inondations sur la rivière de la Prédecelle au lieudit « Le Pivot » , situé sur la commune de Limours-en-Hurepoix,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI3/BE0114 du 9 juillet 2007 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation de réaliser les aménagements de lutte contre les inondations sur la rivière de la Prédecelle au lieudit « Le Pivot », situé sur la commune de Limours-en-Hurepoix,

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 septembre 2007 au 1er octobre 2007 inclus,

VU le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur parvenus en préfecture le 16 novembre 2007,

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 20 décembre 2007,

VU le courrier du Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et de l'Assainissement de la région de Limours en date du 8 janvier 2008,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 janvier 2008,

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Orge-Yvette,

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L.210-1 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, le Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et de l'Assainissement de la Région de Limours (SIHARL), également dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisé à réaliser les aménagements de lutte contre les inondations sur la rivière de la Prédecelle au lieudit « Le Pivot », situé sur la commune de Limours-en-Hurepoix.

Conformément à l'article L211-7 du Code de l'environnement, ces travaux sont déclarés d'intérêt général.

Les rubriques du décret nomenclature n° 93-743 du 29 mars 1993, concernées par ces aménagements sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.4.0.	Ouvrages, installations entraînant une différence de niveau de 35 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation, ou une submersion d'une des rives d'un cours d'eau	Autorisation
2.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5.. ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau	Autorisation
2.5.3.	Ouvrage, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation
2.5.4.	Installations, ouvrages, digues ou remblais d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au-dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 1000 m²	Autorisation
2.5.5.	Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales : 1° Pour un cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur inférieure à 7,5 m : a) sur une longueur supérieure ou égale à 50 m	Autorisation
6.1.0.	Travaux prévus à l'article L.211-7 du code de l'environnement, le montant des travaux étant : 2° Supérieur ou égal à 160.000 € mais inférieur à 1.900.000 €	Déclaration

ARTICLE 2 :

L'autorisation est accordée pour une durée de vingt (20) ans à partir de la notification du présent arrêté.

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration fixée dans le présent article, en faire la demande, par écrit, au Préfet de l'Essonne en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage au bout du délai de 3 ans, à partir de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est accordée dans les conditions détaillées au dossier de demande, sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra adresser au service chargé de la police de l'eau les procès-verbaux de réception des travaux et les plans de récolement des ouvrages et aménagements.

ARTICLE 5 :

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel notamment en ce qui concerne les opérations de maintenance et de remplissage des réservoirs des engins de chantier et le stockage de carburant.

Les eaux de ruissellement du chantier seront décantées avant rejet éventuel vers le milieu naturel.

L'entretien des ouvrages provisoires devra être assuré de manière permanente, en particulier il conviendra d'enlever tous matériaux susceptibles de créer des embâcles, ou de provoquer une pollution. Tous les ouvrages provisoires devront être conçus de façon à pouvoir être démontés rapidement et en toute sécurité, afin de restituer le plein écoulement de la Prédecelle en cas de crue.

Le service de l'eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt devra être informé un mois à l'avance de la date de début de chantier et immédiatement par télécopie de tout incident pouvant porter atteinte à l'environnement.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

6.1 Caractéristiques de l'ouvrage

Les aménagements de lutte contre les inondations sur la rivière de la Prédecelle au lieudit « Le Pivot » seront composés :

- d'un ouvrage de régulation, calibré à 1,5 m³ par seconde, équipé d'un déversoir latéral de 25 m de longueur, aménagé dans le lit du cours d'eau La Prédecelle, afin de permettre l'alimentation de la zone inondable.

- de protections de berges contre l'érosion, type gabions ou enrochements en amont et aval du déversoir,

- de deux casiers fonctionnant en série, d'un volume utile total de 23 200 m^3, qui seront ceinturés par des digues de 1.50 m de hauteur et munis :
  - ➢ d'ouvrages de surverse, constitués de déversoirs de dimensions minimales de 25 m de large, et de 0,5 m de hauteur,
  - ➢ d'ouvrages de fuite (canalisations Ø 600 mm) permettant le passage de l'eau en traversant les casiers, puis s'écoulant en sortie du casier aval dans la Prédecelle.

6.2 Dispositions particulières en phase chantier

Un bureau d'études spécialisé en génie écologique, ainsi que l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), fixeront les prescriptions afin de sauvegarder la faune et la flore présentes dans la zone de travail.

Le SIHARL devra prévenir, au moins un mois à l'avance, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, avant de procéder aux pêches de sauvegarde, qui doivent être en tout état de cause sous son contrôle.

6.3 Moyens de surveillance et entretien des ouvrages

Dans le cadre de la surveillance et de l'entretien de la zone inondable du Pivot, afin d'assurer la pérennité de l'ouvrage, le SIHARL devra mettre en place :

• un registre de suivi de l'ouvrage :

Un registre de suivi de l'ouvrage sera mis en place dès la fin des travaux. Les prescriptions relatives à l'entretien et à la surveillance de tous les ouvrages hydrauliques, seront consignées dans ce registre.

• une surveillance de routine :

Cette surveillance aura pour base une reconnaissance initiale établie sur la base du dossier de récolement des travaux et sur la base d'un cahier des charges établi par un bureau d'études spécialisé.

Les visites de routine seront menées au minimum sur un rythme bisannuel. Des visites complémentaires seront réalisées en cas de fortes crues. Cette surveillance de routine sera assurée par le SIHARL.

• une visite pendant et après la sollicitation de l'ouvrage :

Elle aura pour objectif d'observer le comportement en sollicitation des différents éléments de l'ouvrage (surverse, déversoir...) et les singularités ponctuelles mises en évidence lors de la surveillance de routine (terrier, suintement...).

• un entretien régulier :

L'entretien portera sur l'ensemble de l'ouvrage et sera réalisé par le SIHARL. Il s'appuiera sur les observations des différentes visites. Les principaux objets de l'entretien et les actions à mener s'effectueront, entre autres, sur le contrôle de la végétation.

• un diagnostic approfondi périodique.

Un diagnostic approfondi de l'ouvrage sera réalisé avec une fréquence quinquennale par un bureau d'études spécialisé. Il pourra être provoqué prématurément si l'apparition et/ou l'évolution d'un désordre le nécessite.

Les observations issues de ces visites seront retranscrites dans le registre de l'ouvrage mis à la disposition de la Police de l'Eau par le SIHARL.

• une information sur la conduite à tenir en situation de crue.

Le SIHARL mettra en place un protocole afin d'informer les propriétaires du château du Pivot des risques susceptibles de se produire en cas de dysfonctionnement, soit lors de la réalisation de l'ouvrage, soit durant la phase opérationnelle de l'ouvrage hydraulique du Pivot. Pour ce dernier cas, cette information sera faite au moins une fois tous les deux ans.

Le SIHARL suivra le fonctionnement de l'ouvrage en cas d'épisode de crue afin de diffuser le plus en amont possible l'information, voire d'alerter les riverains.

6.4 *Mesures d'accompagnement de l'opération*

6.4.1 *Intégration des ouvrages hydrauliques*

Le SIHARL mettra en œuvre toutes les dispositions détaillées dans le dossier de demande, afin d'assurer l'intégration paysagère et écologique de tous les ouvrages hydrauliques.

6.4.2 *Gestion des ruissellement sur le carrefour du Pivot*

Les inondations par les eaux de ruissellement sur le carrefour du Pivot devront être traitées en même temps que les travaux d'aménagement, sous réserve que le SIHARL en ait la maîtrise foncière et obtenu les accords des tiers concernés :

- par la réalisation des aménagements n° Am1L6 proposés dans l'étude hydraulique de définition d'équipements de lutte contre les inondations sur la rivière Prédecelle, établi par le bureau d'études BURGEAP en 2004,
- par le rétablissement des exutoires de ce bassin versant vers la Prédecelle, dans le cadre du projet d'aménagement de la RD 152 par le Conseil Général de l'Essonne.

6.4.3 *Conditions d'usage de la parcelle*

Les conditions d'exploitation de la prairie pour l'élevage sur l'ensemble de la parcelle estimée à 12 hectares, fixeront un nombre maximum de bêtes autorisées, suivant les catégories d'animaux retenues pour calculer le chargement en animaux et les équivalences en Unité Gros Bétail (UGB) correspondantes, conformément à l'article I de l'arrêté du 19 octobre 2006 modifiant l'arrêté du 20 août 2003 relatif aux engagements agro-environnementaux.

Ces conditions d'exploitations devront être compatibles avec l'état physique de la parcelle après réalisation de l'ouvrage de protection contre les crues, et ses contraintes de fonctionnement.

L'étude figurant dans le dossier de demande d'autorisation, établie par le bureau d'études ECOSPHERE intitulée *« Mesures de préservation, d'aménagement et de gestion pour une valorisation écologique »*, définit différents secteurs et des gestions adaptées, à savoir :

- Environ 7 hectares hors zone d'inondation, permettant un « pâturage modéré » avec un chargement annuel moyen de 1,5 UGB par hectare, sans dépasser 2,5 UGB par hectare en instantané,
- Environ 5 hectares concernés par les aménagements hydrauliques, dont :
  - 1 hectare environ, supportant tous les ouvrages, sur une zone où la nappe est affleurante. Cette partie devra être préservée de toute approche d'animaux.
  - 4 hectares environ, en zone inondable mais permettant (hors période d'utilisation des bassins) un « pâturage extensif » avec un chargement annuel moyen de 0,5 UGB par hectare, sans dépasser 1 UGB par hectare en instantané.

L'usage en pâture de l'ensemble de la parcelle s'effectuera dans la période du 1er avril au 31 octobre, afin de régénérer la prairie.

Le SIHARL produira, avec les documents de récolement, un plan et un protocole de gestion qui fixera les conditions d'exploitation de la prairie pour l'élevage sur l'ensemble de la parcelle.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

ARTICLE 8 :

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.213-9 du Code de l'Environnement rend nécessaire, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article R.214-6 du code de l'environnement ou leur mise à jour.

ARTICLE 9 :

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, le Préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

ARTICLE 10 :

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par le bénéficiaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 11 :

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisés par le présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 :

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 14 :

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par l'article L.216-3 du code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 :

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1) dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2) pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3) en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4) lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'une entretien régulier.

ARTICLE 16 :

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne. Il sera notifié au Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et de l'Assainissement de la Région de Limours et affiché par ses soins sur le site des travaux.

Un extrait et une copie du présent arrêté seront adressés au maire de la commune de Limours-en-Hurepoix, pour être respectivement affiché à la porte principale de la mairie, et mis à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé au Préfet.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et de l'Assainissement de la Région de Limours, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département : "Le Parisien - édition Essonne" et "Le Républicain".

ARTICLE 17 :

Les délais et voies de recours applicables sont ceux des articles L.214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement.

Ces dispositions prévoient notamment que le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles (56 Avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles Cedex) à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de l'autorisation et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'environnement.

ARTICLE 18 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne.
- le Sous-Préfet de Palaiseau.
- le Maire de la commune Limours-en-Hurepoix
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.
- l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry, le - 7 MARS 2008

Pour le Préfet.
Le Secrétaire Général,

Michel AUBOUIN